« MON BUT DANS LA VIE, C'ÉTAIT DE DÉFENDRE LES VICTIMES, PAS D'EN ÊTRE UNE » : RUE DE TRÉVISE, LES PAROLES DE VIES BOULEVERSÉES

Claude LIENHARD
Avocat spécialiste en droit du dommage corporel,
Professeur émérite de l'Université de Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC (UR 3992)

et

Catherine SZWARC
Avocate spécialiste en droit du dommage corporel

Près de huit ans après l'explosion du 12 janvier 2019, les victimes de la rue de Trévise ont raconté, le 12 novembre 2026, devant la 31e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, ce que cet accident collectif continue de faire à leur existence. Une étudiante en droit dont le projet professionnel a été bouleversé, une danseuse dont le rêve a été brisé, un père qui élève trois enfants privés de leur mère : le compte rendu d'Agnès Gautheron restitue des parcours que ni le bilan de l'explosion ni les controverses expertales ne peuvent résumer (*Le Monde, 13 nov. 2026*). Ces paroles éclairent trois exigences indissociables : être entendu, comprendre, être justement réparé. Elles disent aussi les souffrances supplémentaires que peuvent produire les réponses institutionnelles et assurantielles.

« C'est la première fois qu'on nous traite comme des victimes, donc je voulais vous remercier. » Inès Benferhat a tenu à se lever de son fauteuil roulant pour témoigner. Accrochée à ses béquilles, elle s'adresse à une juridiction devant laquelle elle vient raconter son corps blessé, ses opérations et son avenir empêché. Mais sa première parole est un remerciement. Avant même la recherche des responsabilités, elle exprime le soulagement d'être enfin accueillie à la place qui est la sienne (Le Monde, 13 nov. 2026).

Cette phrase donne sa mesure à l'audience. Que signifie, pour une victime, devoir attendre près de huit ans pour éprouver ce sentiment de reconnaissance ? Et que

doit-on attendre d'un procès pénal qui ne peut rendre ni les morts ni la vie d'avant, mais auquel tant d'espoirs demeurent attachés ?

La parole des victimes permet d'aborder successivement la restitution des identités, la persistance du dommage psychique, le bouleversement de la vie des proches, l'épreuve de l'indemnisation et les conditions d'une participation digne au procès.

I.- Derrière le bilan, restituer des personnes

À l'ouverture de l'audience, la présidente Nathalie Gavarino rappelle le bilan : quatre morts – Simon Cartannaz et Nathanaël Josselin, sapeurs-pompiers, Laura Sanz Nombela, touriste espagnole, et Adèle Biaunier, habitante du 6, rue de Trévise – ; 46 blessés présentant une incapacité totale de travail de plus de trois mois ; 178 blessés présentant une incapacité totale de travail de moins de trois mois ; 160 personnes ou sociétés ayant subi des dommages. Puis les chiffres deviennent des noms, des voix, des histoires. C'est le mouvement même du compte rendu du *Monde* : passer de l'événement collectif aux existences singulières (*Le Monde, 13 nov. 2026*).

Le matin de l'explosion, Inès Benferhat entamait son troisième jour de travail à l'hôtel Ibis de la rue de Trévise. Elle raconte les cinquante opérations subies en moins de huit ans, la découverte, dans un dossier médical consulté en cachette, de l'annonce qu'elle ne pourrait plus marcher, les diplômes de droit obtenus malgré tout, mais trop tard pour passer le concours de la magistrature qui lui aurait permis de devenir procureure de la République (*Le Monde, 13 nov. 2026*).

« Mon but dans la vie, c'était de défendre les victimes, pas d'en être une. » La formule ne décrit pas seulement un projet professionnel contrarié. Elle dit le déplacement brutal d'une identité : celle qui voulait agir pour autrui doit désormais demander que l'on reconnaisse ce qui lui est arrivé. Les diplômes obtenus ne suppriment pas ce bouleversement. Ils attestent un effort ; ils n'effacent pas la perte.

Angela Grignano était venue de Sicile avec un rêve de danse. Elle souhaitait intégrer la troupe de Disneyland Paris et travaillait dans l'un des hôtels soufflés par l'explosion. Sa jambe a été « explosée ». À la barre, la jeune femme ne se réduit pourtant pas à la description de sa blessure : elle parle de sa manière de continuer, de sortir, de se maquiller, de « vivre très fort pour les gens qui ne sont plus là » (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

La restitution de ces identités est essentielle. Inès n'est pas seulement une personne à mobilité réduite ; Angela n'est pas seulement une jambe mutilée. Le dommage corporel se comprend à partir de ce que chacune faisait, désirait et projetait. L'écoute commence lorsque l'on accepte d'entendre cette histoire entière.

Le travail de reconnaissance consiste ainsi à tenir ensemble deux réalités : la personne ne se réduit pas à sa qualité de victime, mais cette qualité ne doit pas lui être déniée au motif qu'elle demeure capable d'étudier, de sourire ou de former de nouveaux projets.

II.- Le dommage psychique : survivre ne signifie pas être délivré

« Je me sens coupable d'être en vie », dit Inès. Elle évoque ses parents, qui lui avaient dit qu'elle n'avait pas besoin de ce travail, et confie qu'elle aurait voulu mourir à la place des pompiers. Deux psychiatres sont venus éclairer à l'audience cette culpabilité du survivant, également éprouvée par Angela (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

Le procureur répond à Inès en évoquant les « Ah, si… » qui suivent la catastrophe : « Ah, si je n'avais pas été là ; ah, si j'avais écouté papa. » Il espère que l'audience permettra de mettre fin à ces « ah, si » « qui détruisent », puis ajoute : « Je peux vous dire, de la place qui est la mienne et qui représente la société, qu'il n'y a pas de culpabilité » (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

L'échange mérite de retenir l'attention. Le représentant de la société ne se prononce pas ici sur la culpabilité des prévenus ; il répond à une victime qui retourne contre elle-même le fait d'avoir survécu. Il distingue ainsi deux questions que le traumatisme peut confondre : pourquoi suis-je encore en vie ? Qui doit répondre de ce qui s'est produit ?

Il serait excessif d'attribuer à cette seule parole une portée thérapeutique dont on ne peut préjuger. Elle constitue néanmoins un acte de reconnaissance : la victime n'a pas à se justifier d'avoir été présente, d'avoir accepté un emploi ou d'avoir survécu.

Les témoignages des sapeurs-pompiers, entendus dès le deuxième jour d'audience, donnent à cette souffrance une autre expression. Maxime Acard raconte les deux heures passées sous les décombres. Ludovic Leparc, qui a vu depuis une fenêtre du premier étage « une scène de guerre », et le sergent Alexandre Faul ont subi le souffle

de l'explosion (*Le Monde*, 21 oct. 2026 [source à vérifier] ; *Actu-Juridique*). Le procès fait ainsi entendre des sauveteurs devenus eux-mêmes victimes, dans leur corps, leur sommeil ou leur rapport au métier.

Ces récits invitent à ne pas confondre reprise d'activité et disparition du dommage, capacité à parler et apaisement, apparence de maîtrise et absence de souffrance. L'audience rassemble, à un instant donné, des personnes dont la catastrophe continue de traverser la vie.

III.- Les proches : l'absence transforme toute une famille

Luis Miguel Fontan Brea raconte une escapade en amoureux. Avec son épouse, Laura Sanz Nombela, il avait laissé leurs trois enfants en Espagne pour passer quelques jours à Paris. Laura « était enchantée, Paris était son lieu préféré, on la sentait lumineuse ». Le récit commence donc avant la catastrophe, dans ce qui faisait leur bonheur (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

Puis vient l'explosion. Son mari essaie de lui parler, la voit saigner, comprend qu'il ne peut attendre l'arrivée des secours. « Je l'ai prise dans mes bras et je suis descendu avec elle. » Transportée à l'hôpital, elle ne survivra pas.

La suite n'est pas seulement le récit d'un deuil. C'est celui d'une organisation familiale défaite : les sorties et les vacances abandonnées, le travail quitté pour s'occuper des enfants, la bataille pour conserver leur garde, la détresse récente de l'un d'eux. « Notre vie est devenue plus triste, plus sombre », explique-t-il (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

« On ne demande ni privilège ni compassion mais qu'on ne nous abandonne pas. » Sa conclusion déplace le regard. Elle ne demande pas une émotion supplémentaire, mais une présence qui dure. Elle rappelle qu'une catastrophe ne se termine ni avec les secours ni avec les obsèques.

Le préjudice d'affection constitue ici une entrée nécessaire, mais il ne suffit pas à décrire tout ce que le récit donne à entendre. La disparition de Laura transforme les responsabilités du père, le quotidien des enfants, les relations sociales et l'équilibre économique de la famille. Sans préjuger de leur qualification ni de leur évaluation

dans chaque dossier, ces conséquences doivent pouvoir être décrites dans leur singularité.

Dans les propos recueillis avant son audition, Océane Cocco, compagne de Nathanaël Josselin, exprimait une autre dimension de cette présence : témoigner pour « le faire parler et vivre à travers moi ». « Ce n'est pas parce qu'il n'est plus là physiquement qu'il n'existe plus » (*ICI Auxerre*, 9 nov. 2026). La parole des proches est aussi une parole de transmission, notamment pour les enfants qui grandissent avec l'absence.

Le procès accueille ainsi davantage que la preuve des conséquences d'une infraction. Il offre un espace où les disparus peuvent être nommés autrement que par les circonstances de leur mort. Leur existence ne commence pas avec la catastrophe ; elle ne doit pas être tout entière absorbée par elle.

IV.- « Je ne vais pas changer ma résilience pour de l'argent » : l'épreuve de l'indemnisation

Le témoignage d'Angela met directement en cause l'évaluation assurantielle et les « expertises sans fin » qu'elle a subies. Elle rapporte cette appréciation : « Angela, ça va, elle se maquille, elle sort. » Puis elle répond : « Oui je me maquille, je sors, je ne vais pas changer ma résilience pour de l'argent, il n'y a pas d'argent qui peut me rendre ma jambe » (*Le Monde*, 13 nov. 2026).

Ces paroles ne permettent pas, à elles seules, de reconstituer un dossier d'indemnisation ni de porter un jugement sur l'ensemble des opérations d'expertise. Elles révèlent cependant une expérience qu'il faut entendre : le sentiment que les efforts accomplis pour reprendre possession de sa vie pourraient être utilisés pour minorer ce qui a été perdu.

L'alternative serait insupportable : demeurer visiblement abattue pour être crue, ou risquer que le désir de vivre soit interprété comme une preuve de moindre dommage. L'évaluation devrait précisément permettre de dépasser cette opposition, en distinguant les capacités reconquises, les efforts qu'elles exigent et les limitations qui persistent.

La résilience ne devrait pas devenir une injonction à aller bien, encore moins une raison de moins réparer. Sortir n'abolit pas les difficultés de déplacement. Se

maquiller ne renseigne pas, à lui seul, sur la douleur, la fatigabilité ou les renoncements. Un moment de vie sociale ne résume pas une existence.

À l'audience, Delphine Bürkli, maire du 9e arrondissement, témoigne à la demande de l'association Victimes et rescapés de la rue de Trévise. Elle évoque « l'incompréhension des victimes face à une administration censée tendre la main » et dit avoir découvert « ce que voulait dire survictimisation ». *Le Monde* rappelle que l'accord-cadre d'indemnisation n'est intervenu qu'en 2022 et que, quatre ans après sa signature, de nombreuses victimes luttent encore pour être reconnues comme telles par les assurances (*Le Monde*, 13 nov. 2026). Cet accord-cadre, approuvé par le Conseil de Paris le 17 janvier 2022, a été signé le 2 février 2022 (*Ville de Paris, Direction des affaires juridiques, 2024 DAJ 9*). Selon la Ville, 11,5 millions d'euros avaient été versés à l'ouverture du procès ; le protocole doit prendre fin le 2 février 2027, la Ville se disant favorable à la réouverture des demandes, sous réserve de l'accord des autres signataires (Le Monde, 19 oct. 2026).

Le mot employé par l'élue rejoint la question de la victimisation secondaire : non plus seulement ce que l'explosion a provoqué, mais ce que le parcours qui lui succède peut ajouter de souffrance, d'incompréhension ou de sentiment d'abandon.

La question n'est donc pas seulement celle du montant. Elle est celle du parcours : combien de démarches, combien de récits répétés, combien d'évaluations avant de se sentir reconnu ? La réparation perd une part de son sens lorsqu'elle devient, pour celui qui la demande, une nouvelle épreuve de justification.

V.- Entendre, comprendre, participer : les conditions d'une audience digne

Les paroles du 12 novembre prennent place après de longues journées consacrées aux causes techniques de l'explosion : infiltrations d'eau, affaissement du trottoir, rupture de la canalisation, corrosion. À l'issue des audiences consacrées aux experts, « aucune évidence ne s'impose » (*Le Monde*, 5 nov. 2026). Dès l'ouverture du procès, des victimes avaient exprimé leur crainte de ne pas comprendre ces débats.

Il ne s'agit pas d'opposer la technique à l'humain. Les expertises sont nécessaires à l'examen des responsabilités ; les victimes demandent elles-mêmes des explications. Mais encore faut-il qu'elles puissent suivre le raisonnement, identifier les désaccords et comprendre ce qui se discute.

Les difficultés d'interprétation rencontrées par Angela et sa mère en donnent une illustration concrète. Selon le compte rendu du *Parisien*, la traduction a d'abord été improvisée, avant l'arrivée de casques. « Je veux juste écouter mon procès et basta », avait dit Angela, ajoutant : « Ma mère et moi ne sommes pas des invitées indésirables » (*Le Parisien*).

La formule est forte. Elle rappelle qu'une présence physique ne suffit pas à assurer une participation effective. Le droit positif en prend acte : la partie civile qui ne comprend pas la langue française a droit, à sa demande, à l'assistance d'un interprète, et l'autorité devant laquelle elle comparaît doit s'assurer qu'elle parle et comprend le français (*C. pr. pén., art. 10-3, issu de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015*). Être dans la salle sans entendre correctement, recevoir une traduction partielle ou ne pas comprendre les termes essentiels du débat, c'est risquer de demeurer à distance de son propre procès.

Cette exigence rejoint celle exprimée à la barre : « Peut-être pouvez-vous nous aider à trouver la vérité et qu'après, on pourra refermer ce chapitre. L'accident, il restera avec moi, mais on pourra recommencer à vivre » (*Le Monde*, 13 nov. 2026). Angela n'attend pas l'effacement de la catastrophe. Elle espère pouvoir lui donner une place qui n'occupe plus toute la vie.

Le droit à la vérité prend ici un contenu très concret : entendre les témoins, comprendre les experts, poser des questions par l'intermédiaire de son avocat, ne pas rester à l'extérieur d'un procès auquel on est pourtant partie.

La bientraitance ne se réduit donc pas à une attitude bienveillante au moment de la déposition. Elle engage l'organisation de l'audience : la qualité de l'accueil, l'intelligibilité des débats, les conditions de l'interprétation, l'attention aux personnes vulnérables et la possibilité de suivre la procédure dans la durée.

Perspectives

Au moment de ces témoignages, le tribunal n'a pas encore statué sur les responsabilités ; la Ville de Paris et le syndic de l'immeuble, la société CIPA Agence Étoile, poursuivis notamment pour homicides et blessures involontaires, plaident la relaxe, et le procès doit se poursuivre jusqu'au 7 décembre 2026. La force des récits ne dispense pas de la démonstration des fautes et de leur lien avec les dommages.

Réciproquement, les incertitudes discutées par les experts ne doivent pas rendre incertaines les souffrances racontées par les victimes.

La parole d'Inès demande que l'on distingue la culpabilité de ceux qui doivent éventuellement répondre de leurs actes de celle, injustement portée, des survivants. Celle d'Angela refuse que la volonté de vivre devienne un argument contre la réparation. Celle de Luis Miguel réclame une solidarité qui ne se retire pas après les premiers secours.

Cette parole des victimes invite à tenir ensemble la sécurité, la vérité et l'indemnisation, sans faire de l'une le substitut des deux autres. Elle invite surtout à considérer la manière dont les victimes sont accueillies, informées et accompagnées comme une dimension à part entière de la réponse à la catastrophe.

L'audience ne rendra pas à Angela son rêve intact, à Inès les années de soins, aux enfants de Laura leur mère. Elle peut, en revanche, permettre que leurs paroles soient publiquement reçues, que leurs questions soient examinées et que les responsabilités soient jugées.

« C'est la première fois qu'on nous traite comme des victimes. » Le remerciement d'Inès est aussi une interpellation. Une audience peut constituer un moment de reconnaissance. Elle ne devrait pas être le premier.

Sources

A. Gautheron, « Au procès de l'explosion de la rue de Trévise, à Paris, les vies brisées des victimes », Le Monde, 13 nov. 2026 (source principale) : https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/11/13/au-proces-de-l-explosion-de-la-rue-de-trevise-a-paris-les-vies-brisees-des-victimes_6809224_3224.html

« Au procès de la rue de Trévise, à Paris, la difficulté d'éclaircir un dossier très technique plus de sept ans après les faits », Le Monde, 21 oct. 2026 : https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/10/21/au-proces-de-la-rue-de-trevise-a-paris-la-difficulte-d-eclaircir-un-dossier-tres-technique-plus-de-sept-ans-apres-les-faits_6798306_3224.html

« Au procès de l'explosion de la rue de Trévise, la Ville de Paris et le syndic d'un immeuble face à la justice », Le Monde, 19 oct. 2026 :

https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/10/19/au-proces-de-l-explosion-de-la-rue-de-trevise-la-ville-de-paris-et-le-syndic-d-un-immeuble-face-a-la-justice_6797556_3224.html

A. Gautheron, « Au procès de la rue de Trévise, une bataille d'experts pour remonter le fil des causes de l'explosion », Le Monde, 5 nov. 2026 : https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/11/05/au-proces-de-la-rue-de-trevise-une-bataille-d-experts-pour-remonter-le-fil-des-causes-de-l-explosion_6806836_3224.html

« Procès de l'explosion rue de Trévise : "Je suis enseveli sous les gravats…" », Actu-Juridique, [date à compléter] : https://www.actu-juridique.fr/penal/proces-de-lexplosion-rue-de-trevise-je-suis-enseveli-sous-les-gravats-je-passe-par-tous-les-etats/

« Explosion de la rue de Trévise : "On veut que la justice soit faite" », ICI Auxerre, 9 nov. 2026 : https://www.radiofrance.fr/ici/podcasts/l-invite-d-ici-matin-ici-auxerre/explosion-de-la-rue-de-trevise-on-veut-que-la-justice-soit-faite-1915411

Ville de Paris, Direction des affaires juridiques, délibération 2024 DAJ 9 (accord-cadre d'indemnisation) : https://a06-v7.apps.paris.fr/a06/jsp/site/plugins/odjcp/DoDownload.jsp?id_entite=61684&id_type_entite=6

Code de procédure pénale, art. 10-2 (not. 7°), 10-3 et D. 594-11 s. (Légifrance) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071154/LEGISCTA000006098229/. L'article 10-3 doit être transféré dans le code recodifié au 1er janvier 2029 (ord. n° 2025-1091 du 19 nov. 2025, référence à vérifier).

Les propos relatifs à l'interprétation sont repris du compte rendu du Parisien [référence et date à compléter]. Les citations sont reproduites d'après les comptes rendus de presse, et non d'après une transcription intégrale des audiences.